

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° ..... 2007-191-1 ..... du ..... 10 JUIL 2007 .....

**OBJET :** Autorisation d'exploiter une installation de laverie et blanchisserie de linge.  
Société Régie Linge Développement (RLD1)  
Commune de Decazeville

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code pénal,
- VU** le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
    - son titre IV relatif aux déchets.
  - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
    - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1990 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 8060 en date du 5 septembre 1994 relatif à la déclaration d'exploiter une blanchisserie industrielle rangée sous la rubrique n° 91 de la nomenclature des installations classées (actuelle 2340-2) ;
- VU la demande présentée le 12 décembre 2003 par la société Régie Linge Développement (RLD1), à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de laverie et blanchisserie de linge ;
- VU les pièces annexées à la demande ;
- VU la décision en date du 25 juillet 2006 du président du tribunal administratif de TOULOUSE portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 18 septembre au 20 octobre 2006 sur le territoire des communes de DECAZEVILLE et AUBIN ;

- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
  - VU la publication en date du 29 août 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;
  - VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2006 ;
  - VU l'avis du conseil municipal de DECAZEVILLE dans sa séance du 27 septembre 2006 ;
  - VU l'avis du conseil municipal d'AUBIN dans sa séance du 25 septembre 2006 ;
  - VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 9 novembre 2006 ;
  - VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 octobre 2006 ;
  - VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 24 octobre 2006 ;
  - VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 octobre 2006 ;
  - VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 octobre 2006 ;
  - VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18 août 2006 ;
  - VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 9 février 2004 ;
  - VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 21 mars 2007;
  - VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 juin 2007 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- AVIS :

#### **CONSIDERANT**

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

#### **CONSIDERANT**

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1) dont le siège social est situé Z.A DE FONTVERGNES - LE COMBAL 12300 DECAZEVILLE est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter une installation de laverie, blanchisserie, sur le territoire de la commune de DECAZEVILLE, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions du récépissé de déclaration n° 8060 en date du 5 septembre 1994 autorisant la société CANTOS à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de DECAZEVILLE sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Parcelles</b>
DECAZEVILLE	ZA de FONVERGNES	379 section AV et 344 section AT

### **ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volu- me auto- risé
2340	1	A	Blanchisseries, laveries de linge		Quantité	5	t/j	18	t/j
2910-A	2	D	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2 chaudières gaz de 1640 kW et 3135 kW 2 brûleurs de 128 kW	Puissance thermique	2	MW	5,031	MW
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	Stockage de linge	Volume	5000	m <sup>3</sup>	1886	m <sup>3</sup>
2920		NC	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	2 compresseurs d'air de 15 et 30 kW	Puissance absorbée	50	kW	45	kW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 poste de charge de 1,9 kW	Puissance utilisable	50	kW	1,9	kW
1200		NC	Emploi ou stockage de substances comburantes	3 fûts de 200 l d'Oxybrite (30% H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> )	Quantité	2	t	0,200	t
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide	1 cuve d'acide de 1500l d'acide acétique (d=1,06)	Quantité	50	t	1,590	t
1630		NC	Stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide refermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	3 fûts de 200 l (d=1,43)	Quantité	100	t	0,798	t
1220		NC	Emploi ou stockage d'oxygène,	1 poste d'oxyacétylène avec 1 bouteille d'O <sub>2</sub> de 4,2 m <sup>3</sup> (d=1,43)	Quantité	2	t	0,006	t
1418		NC	Emploi ou stockage d'acétylène	1 poste d'oxyacétylène avec 1 bouteille d'acétylène de 3 m <sup>3</sup> (d= 1,17)	Quantité	100	kg	3,5	kg

**A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

## **ARTICLE 8 - INSPECTIONS**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 11 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 12 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 13 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 14 - ATTESTATION DE CONFORMITE**

Dans un délai maximal de six mois après notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## **ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **ARTICLE 17 - PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de DECAZEVILLE dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une période minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 19 - CHARGES DE L'EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- Le Maire de DECAZEVILLE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à la :

- Société REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)

Fait à RODEZ, le 10 JUIL 2007



## SOMMAIRE

### TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES 4

CHAPITRE 1.1 arrêtés, circulaires, instructions applicables	4
---	---

### TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 4

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	4
Article 2.1.1. Objectifs généraux	4
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	4
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	5
Article 2.2.1. Réserves de produits	5
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	5
Article 2.3.1. Propreté	5
Article 2.3.2. Esthétique	5
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus	5
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	5
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	5
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	5

### TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 6

CHAPITRE 3.1 Conception des installations	6
Article 3.1.1. Dispositions générales	6
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	6
Article 3.1.3. Odeurs	6
Article 3.1.4. Voies de circulation	6
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	7
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	7
Article 3.2.1. Dispositions générales	7
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	8
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	8

### TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 8

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	8
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	8
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	8
Article 4.2.1. Dispositions générales	8
Article 4.2.2. Plan des réseaux	9
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	9
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	9

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DECAZEVILLE

<b>CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>9</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents	9
Article 4.3.2. Collecte des effluents	9
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	10
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	10
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	11
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	11
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	11
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement	12
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares après épuration	12
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	13
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	13
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	13
 <b>TITRE 5 - DÉCHETS            14</b>  	
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion</b>	<b>14</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	14
Article 5.1.5. Transport	15
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement	15
 <b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 16</b>  	
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales</b>	<b>16</b>
Article 6.1.1. Aménagements	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins	16
Article 6.1.3. Appareils de communication	16
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques</b>	<b>16</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	16
 <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES    17</b>  	
<b>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques</b>	<b>17</b>
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	17
<b>CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations</b>	<b>17</b>
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	17
Article 7.3.2. bâtiments et locaux	17
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	18
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	18
<b>CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses</b>	<b>18</b>
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	18
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	19
Article 7.4.3. Interdiction de feux	19
Article 7.4.4. Formation du personnel	19
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	19
<b>CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles</b>	<b>20</b>

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DECAZEVILLE

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	20
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	20
Article 7.5.3. Rétentions	20
Article 7.5.4. Réservoirs	20
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	21
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	21
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements	21
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	21
Article 7.5.9. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION	21
<b>CHAPITRE 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</b>	<b>21</b>
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	21
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	22
Article 7.6.3. MOYENS DE DEFENSE INCENDIE	22
Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention	22
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 22</b>	
<b>CHAPITRE 8.1 - installation de laveriers de blanchisseries</b>	<b>22</b>
Article 8.1.1. Aménagement	22
Article 8.1.2. Nettoyage - entretien	22
Article 8.1.3. Prévention du risque incendie	23
Article 8.1.4. stockage	23
<b>CHAPITRE 8.2 - installation de combustion</b>	<b>23</b>
Article 8.2.1. GENERALITES	23
Article 8.2.2. Implantation - aménagement	24
Article 8.2.3. Alimentation en combustible	25
Article 8.2.4. Contrôle de la combustion	25
Article 8.2.5. Détection de gaz - détection d'incendie	26
Article 8.2.6. Exploitation - entretien	26
Article 8.2.7. Valeurs limites de rejet	26
Article 8.2.8. Entretien des installations	27
Article 8.2.9. Équipement des chaufferies	27
Article 8.2.10. Livret de chaufferie	27
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 27</b>	
<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance</b>	<b>27</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	27
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance</b>	<b>27</b>
Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires	27
<b>CHAPITRE 9.3 controles et travaux</b>	<b>28</b>
Article 9.3.1. coût des contrôles et travaux	28
<b>CHAPITRE 9.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats</b>	<b>28</b>
Article 9.4.1. Actions correctives	28

**TITRE 10 ECHEANCES 28**

## TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/07/94	Décret du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-663 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
18/04/02	Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
28/01/93	Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté ministériel du 15/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les informations minimales sont reportées sur le modèle de télécopie en Annexe I.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DÉCAZEVILLE

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	3135 kW	Gaz	-
2	Chaudière	1640 kW	Gaz	-
3 et 4	Tunnel de finition	2 X 128 kW	Gaz	-
5 et 6	Tunnel de lavage	-	-	Vapeur d'eau
7	Séchoir	-	-	Vapeur d'eau
8 et 9	Séchoirs en sortie de tunnels	-	-	Vapeur d'eau
9 et 10	Repasseuses	-	-	Vapeur d'eau

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	9	0,1	SO <sub>2</sub> - NO <sub>2</sub>	6000	5
Conduit N° 2	9	0,1	SO <sub>2</sub> - NO <sub>2</sub>	6000	5
Conduit N° 3	9	0,2	SO <sub>2</sub> - NO <sub>2</sub> poussières	1500	5
Conduit N° 4	9	0,1	SO <sub>2</sub> - NO <sub>2</sub> poussières	340	5
Conduit N°8	8,5	0,4	Poussières	4800	5
Conduit n°9	8,5	0,4	Poussières	7700	5

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection le volume d'eau consommée concernant l'année N-1. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau public	73 000	25	350

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DECAZEVILLE

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés et eaux de nettoyage,
- eaux pluviales non polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux vannes.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. L'exploitant vérifie régulièrement que chaque opérateur dispose des capacités et connaissances requises. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à la traçabilité des actions précitées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

##### ***Article 4.3.4.1. Spécifications techniques d'exploitation de la station de pré-traitement des effluents industriels***

Une alarme visuelle et sonore avertit les opérateurs de tout dépassement des valeurs tolérées.

##### ***Article 4.3.4.2. Vérification des capteurs, régulations et alarmes de la station de pré-traitement des effluents industriels***

Le fonctionnement des capteurs, régulations et alarmes est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications.

Les compte-rendu des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige les éventuels défauts à l'occasion des contrôles susvisés dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1	n° 2	n° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert		-	X = 594668.178 Y = 250877.171
Coordonnées Lambert		-	
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux de toiture et de ruissellement du parking / aire de livraison	Eaux de process
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	-	-	350
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	-	-	25
Exutoire du rejet			
Traitement avant rejet		Séparateur d'hydrocarbures (parking et aire de livraison)	Station de pré-traitement
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration collective puis RIOU MORT	Réseau pluvial communal puis RIOU MORT	Station d'épuration collective puis RIOU MORT
Conditions de raccordement	Convention établie	Convention établie	Convention établie

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

**Article 4.3.6.1. Conception**

Pour les rejets (eaux vannes) dans la station d'épuration collective:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Pour les rejets (eaux de ruissellement parking et aire de livraison) pluviales dans le réseau communal

Le réseau interne d'eaux de ruissellement du parking et de l'aire de livraison sera raccordé à un séparateur d'hydrocarbures lui même raccordé au réseau communal sous un délai maximal de 6 mois après notification du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet

**Article 4.3.6.2. Aménagement**

**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DECAZEVILLE

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

**ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Débit de référence	MAXIMAL : 350 M <sup>3</sup> /J	MOYEN JOURNALIER :	
		25 M <sup>3</sup> /J	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	180	90	31,5
DCO brute	2660	1330	465
DBO <sub>5</sub> brute	1140	570	199,5
Phosphore total	100	50	17,5
Azote total	300	150	52,5
cadmium	10 µg	5 µg	0,1 g
Hydrocarbures totaux	20	10	3,5
Détergents anioniques	10	5	1,75
Zinc	4	2	0,7
Chrome total	1	0,5	0,0175
Plomb	1	0,5	0,0175
Cuivre	1	0,5	0,0175

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DECAZEVILLE**

AOX	2	1	0,35
Nickel	1	0,5	0,0175
Étain	4	2	0,7

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 - Parking et aire de livraison (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	600
DCO brute	2000
DBO <sub>5</sub> brute	800
Phosphore total	50
Azote total	150
Hydrocarbures totaux	10

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	600
DCO brute	2000
DBO <sub>5</sub> brute	800
Phosphore total	50
Azote total	150
Hydrocarbures totaux	10

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagés et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DECAZEVILLE

---

- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable .

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs .

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux .

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé .

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

#### **ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en annexe II .

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, si il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux .

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Une campagne de mesures sonores doit être réalisée sous délai maximal de 6 mois après la mise en fonctionnement de la station d'épuration interne. Le rapport de contrôle sera adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès réception.



---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.3.1.1. contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne relative à la vérification de la fermeture des accès donnant sur l'extérieur.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en l'absence du personnel.

##### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DECAZEVILLE

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant doit faire procéder à la mise en conformité de l'installation sous un délai maximal de 3 mois après la notification du présent arrêté. A l'issue, il fera procéder à un contrôle de l'installation par un organisme agréé et transmettra à l'inspection le rapport dès qu'il sera en sa possession

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un

arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
  - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas

la sécurité des installations,

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DECAZEVILLE

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.9. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION**

Les caniveaux ainsi que le bassin tampon de l'installation de prétraitement des effluents aqueux doivent permettre de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Afin d'éviter une pollution par le réseau d'eaux pluviales dues aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie, l'exploitant est tenu de faire installer un dispositif d'obturation de ces réseaux. Une vérification du bon fonctionnement des organes de commande est réalisée mensuellement, cette vérification est consignée sur le registre de maintenance qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

## **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE DEFENSE INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **trois** poteaux d'incendie judicieusement répartis et disposés à l'opposé l'un de l'autre, capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 240 m<sup>3</sup>/h avec une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de trois robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les zones suivantes :
  - 2 dans la zone de finition,
  - 1 dans la zone de tri.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

# **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

## **CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE LAVERIES DE BLANCHISSERIES**

### **ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT**

Les locaux de l'atelier sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité. Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux, ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté

### **ARTICLE 8.1.2. NETTOYAGE - ENTRETIEN**

L'exploitant met en place un plan de nettoyage des locaux. Ce plan est affiché dans les lieux de travail du personnel affecté aux installations de laveries et de blanchisserie, il est régulièrement tenu à jour.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DECAZEVILLE

L'ensemble des filtres des divers équipements font l'objet d'un nettoyage aussi fréquemment que nécessaire. Un balayage autour des postes de travail est réalisé journalièrement.

#### **ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE**

Concernant le séchage du linge, le dispositif utilisé est tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne pourra se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au delà de 160 °C. Les sondes de températures et d'alarmes, les dispositifs d'arrêt automatique, les détecteurs de présence de linge etc installés sur l'ensemble des machines nécessaires à l'activité font l'objet d'un contrôle régulier. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Une vérification des dispositifs d'alarmes (sonores et visuelles) est pratiquée de manière régulière, elle fait l'objet d'une consignation par écrit. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

#### **ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE**

##### **Article 8.1.4.1. Stockage des matières premières**

Le stockage des matières premières (linge) est le suivant :

- Linge sale,
- Stockage intermédiaire avant repassage,
- Stockage linge propre,
- Stockage linge neuf,
- Stockage linge d'occasion.

Le stockage du linge est réalisé dans des chariots, la hauteur d'empilage est limitée à 1,80m. Les stockages sont répartis en 3 zones délimitées et référencées :

- Zone 1 : arrivée du linge,
- Zone 2 : stockage avant repassage,
- Zone 3 : stockage linge propre

##### **Article 8.1.4.2. Stockage de produits chimiques**

###### ***Stockage de peroxyde d'hydrogène et d'hypochlorite de sodium.***

Les stockages de peroxyde d'hydrogène et d'hypochlorite de sodium doivent être séparés de façon à éviter tous risques de contact entre ces deux produits, les réentions associées à chaque stockage sont indépendantes. Le prélèvement de ces produits est réalisé par aspiration, le remplacement des flexibles préleveurs fait l'objet d'une action préventive régulière dont l'exploitant est tenu d'en justifier la traçabilité

Afin d'éviter tout mélange de ces deux produits susceptibles d'entraîner un dégagement de chlore, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure écrite permettant d'éviter ce risque. Une signalétique relative au modalité de livraison des produits est mis en place de façon visible, celle-ci est située à proximité immédiate des cuves de stockage Les canalisations de dépotage sont clairement identifiées et cadenassées. L'exploitant est tenu de réaliser un protocole de sécurité transport avec l'ensemble des sociétés réalisant des livraisons dans l'établissement. Avant de procéder au dépotage, l'exploitant s'assure que ce protocole est connu du personnel assurant la livraison.

Seul, le personnel formé et habilité est autorisé à la manipulation des produits. Le personnel est présent pendant toute la durée du dépotage.

## **CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE COMBUSTION**

#### **ARTICLE 8.2.1. GENERALITES**

Les installations de combustion sont composées des éléments suivants :

- une chaudière principale d'une puissance de 3135 kW,
- une chaudière de secours d'une puissance de 1640 kW,

- un tunnel de finition équipé de 2 brûleurs linéaires : 2 X 128 kW.

## **ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

### **Article 8.2.2.1. - Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

### **Article 8.2.2.2. - Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **Article 8.2.2.3. - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (MO),
- RE 60 (stabilité au feu de degré une heure),
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes, vis à vis des installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

### **Article 8.2.2.4. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **Article 8.2.2.5. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DECAZEVILLE

fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

**Article 8.2.2.6. Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

**ARTICLE 8.2.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."*

**ARTICLE 8.2.4. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.2.5. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.2.6. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

##### ***Article 8.2.6.1. - Entretien et travaux***

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

##### ***Article 8.2.6.2. - Conduite des installations***

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **ARTICLE 8.2.7. VALEURS LIMITES DE REJET**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant **l'annexe III** du présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement à un contrôle des rejets atmosphériques, ce contrôle doit porter sur les polluants suivants :

- NOx,
- SOx,
- Poussières.

#### **ARTICLE 8.2.8. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **ARTICLE 8.2.9. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **ARTICLE 8.2.10. LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

##### **Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, à minima, les contrôles mentionnés en **annexe IV**. Les modalités d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.1.2. Contrôles**

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en **Annexe IV**, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à **l'Annexe IV** du présent arrêté. Elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées dans des conditions définies avec celui-ci. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnages.

#### **Article 9.2.1.3. Autres contrôles**

Il peut être procédé, à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant, à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvements, y compris sur les rejets des eaux pluviales. En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

#### **Article 9.2.1.4. Traçabilité**

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application des **articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2** sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Ce document précise également le volume d'eau rejeté rapporté à la quantité de linge traité pendant la période d'échantillonnage considérée.

#### **Article 9.2.1.5. Auto surveillance des niveaux sonores**

##### **9.2.1.5.1 Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 CONTROLES ET TRAVAUX**

### **ARTICLE 9.3.1. COUT DES CONTROLES ET TRAVAUX**

L'ensemble des contrôles et travaux prévus dans les articles 4.1.1, 4.3.6.1, 6.2.2, 7.3.4, 8.2.7 et 14 sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant.

## **CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

---

## **TITRE 10 ECHEANCES**

---

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes actions que l'exploitant doit mener et leur échéances correspondantes. Les délais indiqués sont à compter de la date de notification du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)  
à DECAZEVILLE

Référence de l'article	Action à mener	Échéance de réalisation
4.1.1	Transmission à l'inspection du volume d'eau consommée concernant l'année N -1	1 fois par an
4.3.6.1	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures concernant le parking et l'aire de livraison	6 mois après notification du présent arrêté
5.1.6	Déclaration électronique en cas de production supérieure à 10 t de déchets dangereux	1 fois par an
6.2.2 9.2.1.5.1	Procéder à une campagne de mesure sonores et transmission du rapport à l'inspection	6 mois maximum après la mise en fonctionnement de la station d'épuration puis une fois au moins tous les 3 ans
7.3.4	Mise en place des dispositifs préconisés dans l'étude foudre. Vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après la notification du présent arrêté 1 fois tous les 5 ans
8.2.7	Réalisation de la mesure des émissions atmosphériques de l'établissement	Au moins 1 fois tous les 3 ans
14	Transmission au préfet d'une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral	6 mois après notification du présent arrêté

ANNEXE I

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE : 05. 65. 67.73. 20

Établissement : Société REGIE LINGE DEVELOPPEMENT (RLD1)

tél : 05. 65. 43. 13. 82

Commune : DECAZEVILLE

fax : 05. 65. 43. 89. 01

Département : AVEYRON

\* Accident

\* Pollution accidentelle  
survenu(e) le < date >

à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :                      Nombre :              Mort(s)              Blessé(s) grave(s)              Blessé(s)

Impact sur l'environnement               oui               non  
Si oui, description :

Date    Heure

Nom et prénom de la personne  
informant de l'événement :

Signature

\* rayer la mention inutile

**ANNEXE II**

**LISTE DES DECHETS AUTORISES A ETRE ELIMINES A L'EXTERIEUR**

**DECHETS NON DANGEREUX**

Code déchet	Nature	Mode d'élimination
15.01.01	Cartons	Recyclage
15.01.04	Ferrailles	Recyclage
04.02.09 04.02.22	Déchets de textiles	Recyclage
08.03.18	Cartouches lasers, toners	Revalorisation
19.08.01 19.08.02	Boues de dégrillage et de dessablage	Incinération

**DECHETS DANGEREUX**

Code déchet	Nature	Mode d'élimination
13.01.13 13.02.08	Huiles usagées	Revalorisation
20.01.33	Piles usagées	Recyclage

ANNEXE III-1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour le rejet de chacune des deux chaudières gaz

débit volumétrique des gaz résiduaire : 6000 Nm<sup>3</sup>/h - *mesure en continu*

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3.%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en g/h	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
SO <sub>x</sub> (exprimés en SO <sub>2</sub> )	6000	35	210	1 fois/3 ans
NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> )	6000	150	900	1 fois/3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.



**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**

Pour le rejet du tunnel de finition 1

débit volumétrique des gaz résiduaire : 1500 Nm<sup>3</sup>/h - *mesure en continu*  
 vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5m/s  
 teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%,  
 (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en g/h	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
SO <sub>x</sub> (exprimés en SO <sub>2</sub> )	1500	35	53	1 fois/3 ans
NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> )	1500	150	225	1 fois/3 ans
Poussières	1 500	40	60	1 fois/3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - Société REGIE LINGE DEVELOPPEMENT  
(RLD1) à DECAZEVILLE

ANNEXE III-3

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour le rejet du tunnel de finition 2

débit volumétrique des gaz résiduaires : 3400 Nm<sup>3</sup>/h - *mesure en continu*

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3.%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en g/h	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
SO <sub>x</sub> (exprimés en SO <sub>2</sub> )	3400	35	120	1 fois/3 ans
NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> )	3400	150	510	1 fois/3 ans
Poussières	3400	40	136	1 fois/3 ans

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour le rejet séchoir l en sortie des tunnels

débit volumétrique des gaz résiduaires : 4800 Nm<sup>3</sup>/h - *mesure en continu*

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3.%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en g/h	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	4800	40	192	1 fois/3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour le rejet séchoir 2 en sortie des tunnels

débit volumétrique des gaz résiduaires : 7700 Nm<sup>3</sup>/h - *mesure en continu*

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3.%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en g/h	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	7700	40	308	1 fois/3 ans

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - Société REGIE LINGE DEVELOPPEMENT  
(RLD1) à DECAZEVILLE

ANNEXE IV

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet

PARAMETRES	DÉBIT (m <sup>3</sup> /j)			CONCENTRATION (mg/l)			FLUX (kg/j)			Auto-surveillance	Nombre de contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé
	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne Mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne Mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne mensuelle	Fréquence (3)	
Débit	350	700	385								
PH	5,5 à 8,5									C	4
Conductivité										-	-
Température	Inférieure à 30°C									-	-
DCO	350	700	385	1330	2660	1245	465	930	511	H	4
MEST	350	700	385	90	180	99	31	62	34	H	4
DBO <sub>5</sub>	350	700	385	570	1140	627	199	398	219	H	4
Azote global	350	700	385	11	22	12	3,85	7,7	4,23	H	4
Phosphore total	350	700	385	50	100	55	17,5	35	19,25	H	4
HCT	350	700	385	10	20	11	3,5	7	3,85	-	-
Détergents Anioniques	350	700	385	5	10	5,5	1,75	3,5	1,9	H	4
Chrome total	350	700	385	0,5	1	0,55	0,018	0,036	0,020	-	-
Cuivre	350	700	385	0,5	1	0,55	0,018	0,036	0,020	-	-
Étain	350	700	385	2	4	2,2	0,7	1,4	0,8	-	-
Plomb	350	700	385	0,5	1	0,55	0,018	0,036	0,020	-	-
Zinc	350	700	385	2	4	2,2	0,7	1,4	0,8	-	-
Nickel	350	700	385	0,5	1	0,55	0,018	0,036	0,018	-	-
Cadmium	350	700	385	5 µg/l	10 µg/l	5,5 µg/l	1,75 g	3,5 g	1,92 g	-	4
AOX	350	700	385	1	2	1,1	0,35	0,07	0,38	-	-

**Nota :** DCO = demande chimique en oxygène  
 DBO5 = demande biochimique en oxygène sur 5 jours  
 MEST = matières en suspension totales  
 HCT = hydrocarbures totaux

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :  
 C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois  
 Enregistrement papier